

Modifications de la loi sur l'énergie nucléaire (LENu; RS 732.1) dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative populaire « De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout) » :

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 20 décembre 2024</i>
<p><i>Art.12, al. 1, 2e phrase</i> L'art. 12a est réservé.</p>	<p><i>Art.12, al. 1, 2e phrase</i> Abrogée</p>
<p><i>Art. 12a</i> L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.</p>	<p><i>Art. 12a</i> Abrogé</p>
<p><i>Art. 106, al. 1bis</i> 1^{bis} L'octroi d'autorisations générales pour la modification de centrales nucléaires existantes est interdit</p>	<p><i>Art. 106, al. 1bis</i> Abrogé</p>
	<p>II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire « De l'électricité pour tous, en tout temps (Stop au blackout) ». 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>